



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix sept

Le 15 Février à 18 heures 00

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 08 Février 2017.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 32

NOMBRE DE VOTANTS : 36

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture ou
Sous-Préfecture le :
22 FEV. 2017
Publié ou notifié le :
23 FEV. 2017
le Président,

Objet : Convention d'utilisation du domaine public local portuaire avec la Commune de Bourg

Présents : 32

BLANC Jean Franck (Teuillac), BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BOURSEAU Christiane (Virzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COUPEAU Catherine (Pugnac), COURSEAUX Mickael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FUSEAU Mickael (Pugnac), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (BOURG), LARRIEU Josette (Saint Gervais), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), Angélique LUSSEAU (Saint André de Cubzac), MABILLE Christian (Peujard), MERCADIER Armand (Salignac – Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SAGASTI Sylvie (Peujard), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pouvoir à Marie Claire BORELLY, BASTIDE Jacques (Saint Laurent d'Arce) pouvoir à Armand MERCADIER, FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac) pouvoir à Célia MONSEIGNE, MANSUY Ludovic (Saint André de Cubzac) pouvoir à Georges MIEYEVILLE

Absents excusés : 1

DUMONT Éric (Saint André de Cubzac)

Secrétaires de séance : Pierre JOLY et Jean ROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Transport en ses articles L5331-7 et R5314-2 à 6 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1984 relatif au transfert du port de Bourg à la Commune de Bour-sur-Gironde ;
Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 05 juillet 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013, relatif à l'attribution de compétence « réalisation, aménagement et gestion du ponton à passagers au port de Bourg » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°AS 0671400001 du 29 janvier 2015 portant autorisation spéciale modifiant les abords d'un (des) monument(s) historique(s) et portant autorisation préalable de modifier un site ;
Vu l'avis positif de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 25 mars 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral SEN2015/02/25-17 du 25 mars 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux sur la Commune de Bourg ;
Vu le respect de la procédure de mise à disposition du public clôturée le 05 mai 2015 et l'absence d'observation ;
Vu l'avis positif de la Commission Nautique Locale du 09 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°AS 0671500004 du 29 septembre 2015 portant autorisation spéciale modifiant les abords d'un (des) monument(s) historique(s) et portant autorisation préalable de modifier un site ;
Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Cubzaguais en date du 24 novembre 2016, aux Communes de BOURG, LANSAC, MOMBRIER, PUGNAC, PRIGNAC MARCAMPS, SAINT TROJAN, TAURIAC et TEUILLAC,

La Communauté de Communes du Cubzaguais, dans le cadre de sa compétence tourisme, et de la gestion et l'exploitation des deux embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux situés à Bourg, est amenée à utiliser le domaine public local portuaire, ainsi que les dépendances du domaine public fluvial gérées par la Commune de Bourg.

Il est donc nécessaire de passer une convention d'utilisation du domaine public local portuaire avec la Commune de Bourg.

Cette convention, annexée à la présente, prévoit les modalités d'autorisation d'utilisation, par la Communauté de Communes du Cubzaguais, du domaine public local portuaire, et notamment :

- **La durée de l'autorisation : 40 ans** à compter du 1^{er} janvier 2015
- **Les modalités d'entretien des ouvrages** et la description précise de ces derniers
- **Les obligations de la Communauté de Communes**, et notamment :
 - Obligation de soumettre à l'approbation préalable du Maire de Bourg tous les projets d'exécution des ouvrages qu'elle envisage d'édifier ou de modifier, étant entendu que ces engagements ne sauraient faire obstacle à la liberté de la circulation sur le domaine public, ainsi qu'à la bonne utilisation et à la conservation des ouvrages du domaine public
 - Elle supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par les services de l'Etat compétents en raison de la présence des infrastructures communautaires.
- **Les obligations de la Commune de Bourg :**

- afin de ne pas porter atteinte au bon déroulement de l'exploitation des embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux, s'engage à informer l'utilisateur de tout déroulement de travaux, toutes manifestations ou activités nautiques potentiellement préjudiciable à l'accueil des bateaux de croisières fluviales et leurs passagers.
- Un calendrier de réalisation de travaux, manifestations, évènements pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'exploitation des embarcadères du fait de leur déroulement dans la zone portuaire ou des limitations d'accès à cette zone pourra être convenu entre les deux parties.
- La Commune s'engage également à maintenir les berges et les quais en état convenable et stable afin d'empêcher toute rupture d'activité de ce service.
- **L'indication des règlements auxquels est soumis la Communauté de Communes**
- **La liberté de fixation et de perception**, par la Communauté de Communes, en tant qu'utilisateur, gestionnaire, et exploitant des embarcadères, **des tarifs d'amarrage des bateaux des compagnies touristiques fluviales qu'elle aura autorisés à amarrer.**
- **Les responsabilités en cas de dommages** causés par la mise en place et l'exploitation des ouvrages
- **La destination des biens à la fin de la convention**
- **Les modalités de dénonciation de la convention**

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide:

- D'approuver la convention d'utilisation du domaine public local portuaire à signer avec la Commune de Bourg, telle qu'annexée à la présente,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et à tout mettre en œuvre pour la bonne exécution de cette dernière.

Pour : 36
Contre : 0
Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le : 22 FEV. 2017

Publiée le : 23 FEV. 2017

Pour extrait certifié conforme

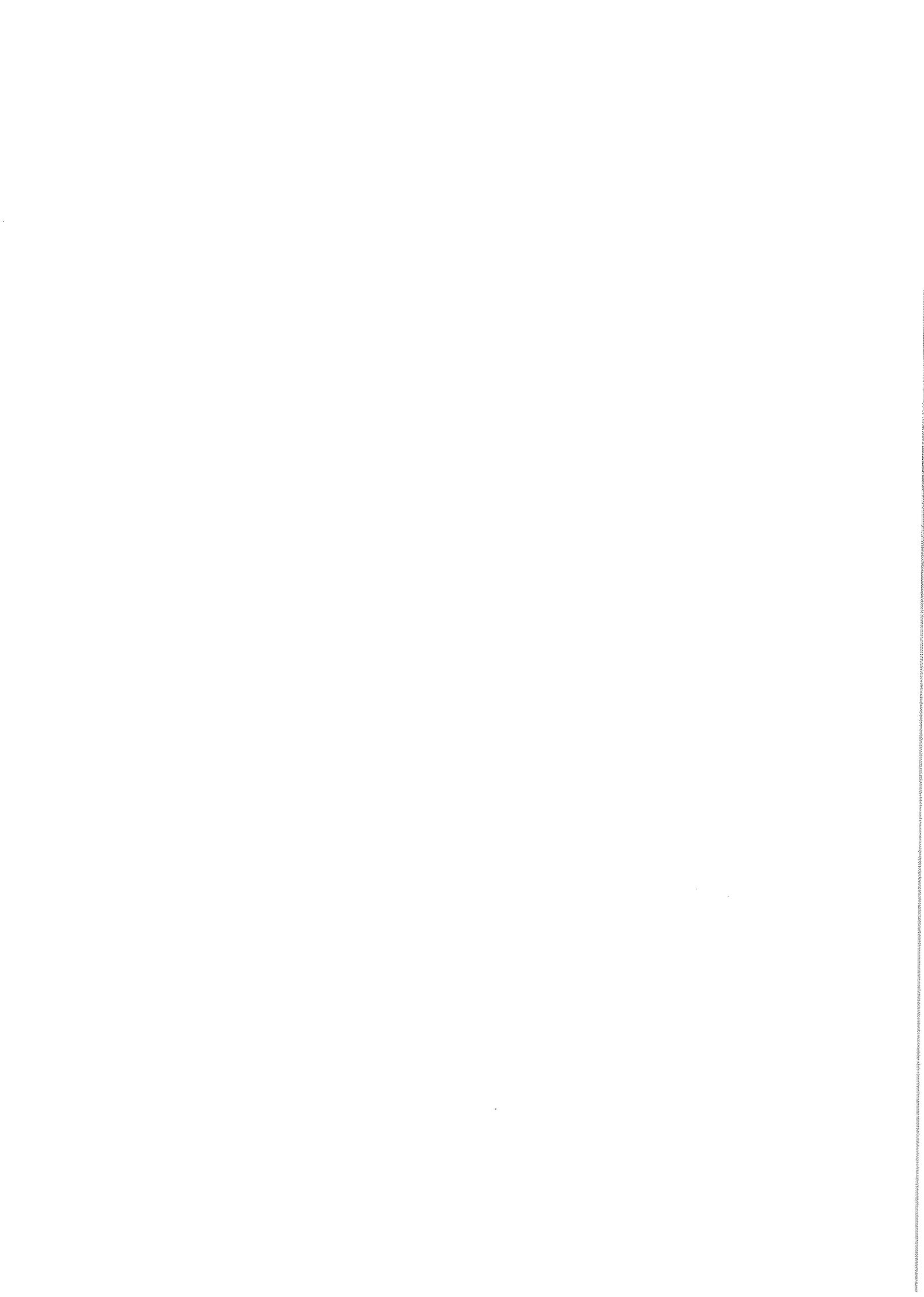
Fait à Saint André de Cubzac
Le 16 Février 2017.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture ou
Sous-Préfecture le :
22 FEV. 2017

Publié ou notifié
Le :
23 FEV. 2017

Le Président,
A. DUMAS





CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Recu en Préfecture le :
CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC LOCAL PORTUAIRE

22 FEV. 2017

Publié ou notifié
Le : 23 FEV. 2017

le Président,

ENTRE

La Commune de BOURG, représentée par son Maire, Monsieur Pierre JOLY, au titre de la délibération n°2016-009 visée en sous-préfecture le 1^{er} mars 2016, ci-après désigné « *la commune* ».

ET

La Communauté de Communes du Cubzaguais, représentée par son Président, Alain DUMAS, au titre de la délibération n° 2016-24 du 15 mars 2017, ci-après désigné « *l'utilisateur* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code des Transport en ses articles L5331-7 et R5314-2 à 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 1984 relatif au transfert du port de Bourg à la Commune de Bour-sur-Gironde ;

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 05 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013, relatif à l'attribution de compétence « réalisation, aménagement et gestion du ponton à passagers au port de Bourg » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AS 0671400001 du 29 janvier 2015 portant autorisation spéciale modifiant les abords d'un (des) monument(s) historique(s) et portant autorisation préalable de modifier un site ;

Vu l'avis positif de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEN2015/02/25-17 du 25 mars 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation d'embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux sur la Commune de Bourg ;

Vu le respect de la procédure de mise à disposition du public clôturée le 05 mai 2015 et l'absence d'observation ;

Vu l'avis positif de la Commission Nautique Locale du 09 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AS 0671500004 du 29 septembre 2015 portant autorisation spéciale modifiant les abords d'un (des) monument(s) historique(s) et portant autorisation préalable de modifier un site ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de Bourg autorise la Communauté de Communes du Cubzaguais, utilisateur de l'autorisation du domaine public local portuaire, à utiliser les dépendances du domaine public fluvial gérées par la Commune à l'endroit même de l'implantation définie sur le plan annexé à la présente convention, aux fins d'y aménager, gérer et exploiter commercialement et techniquement par l'Office de Tourisme, deux embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux.

ARTICLE 2– DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'utilisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette autorisation pourra faire l'objet de renouvellements qui ne pourront permettre cependant d'excéder une durée de 70 ans, reconduction inclus, conformément au I. alinéa 3 et au III. de l'article L1311-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3- NATURE DES DROITS ATTACHES A L'AUTORISATION

L'utilisateur est reconnu bénéficiaire de droits réels sur les aménagements opérés pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation commerciale et technique des embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux, propriété de la Communauté de communes.

La convention est conclue à titre intuitu personae. L'utilisateur ne pourra céder ses ou une partie de ses droits réels sur les ouvrages et/ou installations de caractère immobilier nécessaires à l'exécution de l'activité objet de la présente autorisation qu'à une personne agréée par la Commune ou imposée par la loi et en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

L'utilisateur peut, avec l'agrément de la commune, sous-traiter la gestion, l'exploitation de tout ou partie des ouvrages réalisés pour la durée de la convention restant à courir. L'utilisateur demeure personnellement responsable envers la municipalité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

ARTICLE 4 – DESCRIPTIF DES INFRASTRUCTURES CONCERNEES - ENTRETIEN DES OUVRAGES

I. L'embarcadère secondaire situé en amont de la rivière, est une infrastructure non accessible par le public. Seules les compagnies touristiques fluviales pourront user de cette structure constituée d'une passerelle de 26 x 1,5 ml et d'un ponton d'accostage de 36x4, 24 ml.

L'embarcadère principal situé plus en aval est une infrastructure constituée d'une jetée de 42 ml et d'un belvédère ouvert au public puis d'un ponton d'accostage de 30x4, 24 ml et d'une passerelle de 29,25 x 1,5 ml réservés aux seules compagnies touristiques fluviales.

II. L'utilisateur doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention. Un délai de prorogation pourra être cependant octroyé en raison de motifs de faits ou de droits.

Faute d'exécution à l'échéance du délai octroyé, la Commune pourra résilier unilatéralement la présente convention.

III. L'utilisateur doit maintenir les ouvrages et les infrastructures, réalisés pour l'aménagement, la gestion et l'exploitation des embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux en bon état d'entretien. Pour ce faire, l'utilisateur, doit constituer une provision annuelle pour grosses réparations qui doit apparaître dans son budget. Cette provision doit lui permettre d'assurer dans des conditions normales l'entretien des ouvrages de telle sorte qu'ils puissent être remis en parfait état de fonctionnement à la Commune à l'issue de la convention en cas de rétrocession de la compétence aménagement, gestion et réalisation d'embarcadère pour bateaux à passagers fluviaux.

IV. L'utilisateur doit contracter une assurance couvrant les ouvrages susceptibles d'être dégradés par les crues ou les avaries.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture ou
Sous-Préfecture le
23 FEV. 2017
Le :
23 FEV. 2017
le Président,

ARTICLE 5– PROJET DE TRAVAUX DANS LE PERIMETRE D'AUTORISATION

I. L'utilisateur est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Maire de Bourg tous les projets d'exécution des ouvrages qu'elle envisage d'édifier ou de modifier, étant entendu que ces engagements ne sauraient faire obstacle à la liberté de la circulation sur le domaine public, ainsi qu'à la bonne utilisation et à la conservation des ouvrages du domaine public.

II. L'utilisateur est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. Tous travaux devront obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION MARITIME

L'utilisateur supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par les services de l'Etat compétents en raison de la présence des infrastructures communautaires.

L'utilisateur doit maintenir les installations de signalisation maritime en bon état de fonctionnement de telle sorte qu'ils puissent être remis en parfait état de fonctionnement à la Commune à l'issue de la convention en cas de rétrocession de la compétence aménagement, gestion et réalisation d'embarcadère pour bateaux à passagers fluviaux.

Une visite de contrôle annuelle par les représentants de la Mairie de Bourg pourra être effectuée sur demande écrite de la municipalité.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE LA MAIRIE

I. Afin de ne pas porter atteinte au bon déroulement de l'exploitation de ces embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux la commune de Bourg s'engage à informer l'utilisateur de tout

déroulement de travaux, toutes manifestations ou activités nautiques potentiellement préjudiciable à l'accueil des bateaux de croisières fluviales et leurs passagers.

II. Un calendrier de réalisation de travaux, manifestations, évènements pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'exploitation des embarcadères du fait de leur déroulement dans la zone portuaire ou des limitations d'accès à cette zone pourra être convenu entre les deux parties.

III. La Commune s'engage à maintenir les berges et les quais en état convenable et stable afin d'empêcher toute rupture d'activité de ce service.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DU PORT – MESURE DE POLICE – CONSIGNES D'UTILISATION

I. L'utilisateur est soumis, d'une part, aux règlements généraux du port de Bourg, et d'autre part, aux règlements particuliers qui sont pris pour l'exploitation des équipements.

II. Un règlement intérieur définissant les règles d'utilisation des embarcadères et des parkings doit être établi par l'utilisateur en collaboration avec la Commune.

Ce document devra édicter les prescriptions relatives à la conservation des ouvrages, les consignes d'utilisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage, la durée maximale de stationnement, les règles à observer par les bateaux durant « leur séjour », la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute matière.

L'utilisateur doit porter les consignes du règlement à la connaissance du public.

III. Des arrêtés réglementant l'usage des ouvrages dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics, sont pris sur la base du règlement intérieur, par la Commune.

IV. La Commune, en tant qu'autorité de police, pourra prendre le cas échéant toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche, et aux règles de sécurité. Ces mesures devront être strictement nécessaires à la protection de l'ordre public et justifiées c'est-à-dire proportionnelles aux intérêts protégés. L'utilisateur devra être informé dans les plus brefs délais pour organiser au mieux la gestion et l'exploitation des embarcadères.

ARTICLE 9 – TARIFS

L'utilisateur, gestionnaire, exploitant des embarcadères fixe et perçoit librement les tarifs d'amarrage des bateaux des compagnies touristiques fluviales qu'elle aura autorisés à amarrer.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'utilisateur est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office, à ses frais ainsi qu'à ses risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais raisonnables et prescrits par la Commune.

L'utilisateur est tenue de se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des installations.

L'utilisateur est responsable des nuisances pouvant être provoquées à l'égard de tiers en raison de la présence des ouvrages, de leur exploitation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture ou
2 2 FEV. 2017
Publié ou notifié le Président,
Le : 2 3 FEV. 2017

ARTICLE 11 - DESTINATION DES BIENS A LA FIN DE LA CONVENTION

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, dans le cas d'un non renouvellement de cette convention, la Commune pourra demander à l'utilisateur la démolition complète des installations. Démolition qui devra être assumée financièrement dans son intégralité par l'utilisateur.

En cas de non-exécution des travaux de démolition demandés par la Commune dans un délai raisonnable, il pourra y être procédé d'office aux frais de l'utilisateur.

La Commune pourra également à l'issue de la convention, si elle le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Elle bénéficiera immédiatement d'une mise à disposition des ouvrages et de leurs accessoires maintenus préalablement en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Dans ce cas, la Commune se trouvera subrogée à tous les droits de l'utilisateur et percevra tous les produits du service.

Les dispositions de ces deux paragraphes précédents interviendront seulement si la compétence réalisation, gestion et exploitation des embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux est rétrocédée à nouveau à la Commune de Bourg.

ARTICLE 12 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

I. La Commune est en droit de dénoncer unilatéralement la convention dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public fluvial moyennant un préavis minimum d'1 an.

Dans ce cas, il sera dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations ayant fait l'objet des déclarations.

Au vu de cette liste, la Commune versera à l'utilisateur évincée une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date de retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

II. La Commune est en droit de dénoncer également unilatéralement la convention :

- en cas de non usage de la dépendance pendant une durée de 2 ans consécutifs en raison de faits uniquement imputables à l'utilisateur.
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 2 ans consécutifs en raison de faits uniquement imputables à l'utilisateur.
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles la convention a été signée sauf accord préalable de la Commune.
- en cas de cession partielle ou totale des droits réels sans accord préalable de la Commune
- en cas de rétrocession de la compétence « réalisation, gestion et exploitation des embarcadères pour bateaux à passagers fluviaux » de l'établissement public de coopération intercommunale aux communes membres.

Dans les quatre premiers cas de figure, l'utilisateur ne pourra demander le remboursement des redevances payées d'avance.

Dans le dernier cas, la Commune devra rembourser l'utilisateur au prorata de la période non couverte par la convention.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale du service pour des raisons propres aux faits de l'utilisateur, la dénonciation unilatérale de la Commune ne pourra intervenir qu'après mise en demeure et expiration d'un délai raisonnable au regard des actions à mener.

III. La déchéance n'est pas encourue dans le cas où l'utilisateur a été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

ARTICLE 13 - REDEVANCES DOMANIALE

L'utilisation du domaine public concerné par la présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 14 - IMPOTS ET FRAIS

L'utilisateur supporte tous les frais et impôts qui sont actuellement ou seront assujettis aux terrains et infrastructures situés dans le périmètre de l'autorisation.

L'utilisateur, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, assume la déclaration de construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 17 – FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Il est procédé à la publication de cette convention en Mairie, en Communauté de Communes par voie d'affichage, ainsi que son inscription au recueil des actes administratifs de la Sous-Préfecture de Blaye.

Le cas échéant, les frais de publicité et d'impression de la présente convention, ainsi que les avenants sont à la charge de la Communauté de Communes.

Bourg, le

Monsieur ALAIN DUMAS

Monsieur Pierre JOLY

Président de la Communauté de Communes
du Cubzaguais « L'utilisateur »

Maire de Bourg

« La Commune »

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Préfecture ou
Sous-Préfecture le :

22 FEV. 2017

Publié ou notifié

Le : 23 FEV. 2017

le Président,



